

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « ARCAVI » à Charleville-Mézières

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2010-369 du 10 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4440 du 31 mai 1999 délivré à la société Arcavi pour l'activité de tri des déchets qu'elle exploite sur la commune de Charleville-Mézières(08000), zone industrielle de Mohon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de demande d'antériorité de l'exploitant du 11 avril 2011 transmis au préfet des Ardennes,

Vu le rapport référencé SA1-SaC/ChM-N° 11-718 du 30 novembre 2011 et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la demande d'antériorité du 11 avril 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 15 décembre 2011, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de transit de DIB soumise initialement à autorisation sous la rubrique 167a de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées qui supprime notamment la rubrique 167a,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de station de transit d'ordures ménagères soumise initialement à autorisation sous la rubrique 322 A de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées qui supprime notamment la rubrique 322 A,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de dépôt de papiers usés soumise initialement à autorisation sous la rubrique 329 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées qui supprime notamment la rubrique 329,

Considérant que l'exploitant exploite des activités de stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères et adhésifs synthétiques soumises initialement à déclaration sous la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées qui crée notamment la rubrique 2714,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2714-1A de la nomenclature des installations classées pour son installation de transit, regroupement, tri de déchet non-dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis au régime "non classé" sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour son installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712,

Considérant que l'exploitant exploitait une activité de broyage concassage soumis initialement à déclaration sous la rubrique 2260-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que désormais l'exploitant n'exploite plus d'équipements soumis à la rubrique 2260-2,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de stockage des liquides inflammables soumis initialement au régime "non classé" sous la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 29 décembre 1999 n° 99-1220 modifiant la nomenclature des installations classées qui modifie notamment la rubrique 1430,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis au régime "non classé" sous la rubrique 1432 pour son stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis au régime "non classé" sous la rubrique 1435 pour son activité de station-service,

Considérant que la demande d'antériorité de la société Arcavi située à Charleville-Mézières a été adressée au préfet le 11 avril 2011,

Considérant que la demande de la société Arcavi située à Charleville-Mézières a été faite conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement,

Considérant que des arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Arcavi, dont le siège social est situé lieu dit "La Garoterie" sur la commune de Chalandry-Elaire (08160), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour son site situé zone industrielle de Mohon à Charleville-Mézières (08000) modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 4440 du 31 mai 1999.

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'EXPLOITER

Ce présent article annule et remplace celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4440 du 31 mai 1999.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2714-1A	Installation de transit, regroupement, tri de déchet non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1000 m ³	-stockage de 730 m ³ stocks en attente -stockage hall de 1670 m ³ Soit un total de 2400 m ³	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) : représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Stockage 400 l d'huile soit 0,027 m ³ équivalent	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux	Volume de 20 000 l de gasoil, équivalent à 4 m ³ de carburant coefficient 1	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
	ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence(coefficient 1)) distribué étant inférieure ou égale à 100 m ³		
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	Stockage extérieur d'emballages acier et aluminium de 90 m ²	NC
2910 A	Installation de combustion fonctionnant au gaz pour le chauffage du bâtiment	48 kW	NC

A : autorisation, NC : non classé

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Arcavi et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Charleville-Mézières.

A Charleville-Mezières, le 26 FEV. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE